

GE_GERICHTE ACJC/819/2018 vom 27. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_819_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/819/2018 du 27 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/819/2018 del 27 giugno 2018

Erwägungen

E. 1.1

Le juge ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (art. 261 al. 1 CPC).

Des mesures provisionnelles peuvent exceptionnellement être prononcées dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, notamment lorsque cette procédure risque de se prolonger (art. 261 al. 1 CPC; ACJC/154/2014 du 7 février 2014 consid. 3).

Dans ce contexte particulier, l'existence d'un préjudice difficilement réparable doit être appréciée au regard des conséquences concrètes qu'aurait l'absence de telles mesures. Un tel préjudice devra ainsi être admis si, à défaut de mesures provisionnelles, un parent serait privé en tout ou en partie de la possibilité d'entretenir des relations personnelles avec son enfant mineur : dans une telle hypothèse en effet, il ne pourra être remédié au préjudice subi pendant la

- 7/12 -

C/10816/2016 procédure même en cas de décision finale favorable (ACJC/824/2016 du 10 juin 2016 consid. 3.1.1).

S'agissant du sort des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent; le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 al. 1 et 3 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, la Cour est saisie d'un appel dirigé contre le jugement rendu sur mesures protectrices de l'union conjugale le 17 août 2017, instituant notamment, au ch. 2 de son dispositif, la garde alternée sur les enfants des parties. Le caractère exécutoire dudit ch. 2 instituant ce mode de garde a été suspendu par arrêt du 13 octobre 2017, de sorte qu'aucune mesure ne règle à ce jour les questions relatives à la garde et aux relations personnelles des enfants avec le parent non gardien.

La situation est particulièrement conflictuelle et délétère pour les enfants, qui ont, dans le cadre de la procédure de première instance, indiqué vouloir voir davantage leur père, puis ont exprimé, à la suite du prononcé du jugement entrepris, le souhait de ne plus le voir. Sur recommandation du Service de protection des mineurs, les relations personnelles ont été suspendues à titre superprovisionnel par décision du Tribunal de protection le 15 décembre 2017.

Compte tenu de l'expertise psychiatrique familiale ordonnée par la Chambre de céans d'entente entre les parties, la présente procédure de mesures protectrices de l'union conjugale est appelée à se prolonger, de sorte qu'il est nécessaire de régler les questions relatives à la garde des enfants et aux relations personnelles de ces derniers avec le parent non gardien pour la durée de la procédure.

E. 2

Dans les causes de droit de la famille concernant des enfants mineurs, eu égard à l'application des maximes d'office et inquisitoire illimitée, tous les nova sont admis en appel (ACJC/1026/2016 du 3 août 2016 consid. 3.3.1; ACJC/1598/2015 du 18 décembre 2015 consid. 3 et les références citées).

Les pièces nouvelles produites, qui concernent les questions relatives à des enfants mineurs, sont ainsi recevables.

E. 3

En cas de suspension de la vie commune, lorsqu'il y a des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC).

En l'espèce, la mère assume de fait la garde sur les enfants depuis la séparation du couple en printemps 2016, et il est dans l'intérêt des enfants de les maintenir, en l'état, dans l'environnement qui est le leur depuis qu'ils ont quitté le domicile familial avec leur mère.

- 8/12 -

C/10816/2016

La garde sur ces derniers sera en conséquence confiée à leur mère jusqu'à ce que la question soit tranchée à l'issue de la présente procédure.

E. 4.1

Le parent non gardien et l'enfant ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105), le rapport de l'enfant avec ses deux parents étant essentiel et pouvant jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées). Le droit d'entretenir ces relations peut être refusé ou retiré aux parents si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant (art. 274 al. 2 CC).

Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = JdT 1998 I 46).

E. 4.2

En l'espèce, les enfants, actuellement âgés de 15 et 14 ans, ont indiqué, lors de leur audition devant le premier juge, bien s'entendre avec chacun de leurs parents et souhaiter voir davantage leur père.

La situation apparaît s'être gravement détériorée à la suite du prononcé du jugement querellé instituant la garde alternée, lorsqu'un différend a opposé les parents sur le caractère exécutoire du jugement. Par la suite, le caractère exécutoire du ch. 2 instaurant la garde

alternée a été suspendu à la requête de l'appelante.

Depuis lors, les enfants manifestent le refus de voir leur père. La psychologue de C_____, alertée par la mère des enfants et après avoir pris contact avec le Service de protection des mineurs, s'est, par courrier du 11 octobre 2017, adressée de manière spontanée à la Cour pour exprimer ses inquiétudes s'agissant des enfants dans le contexte difficile de la séparation de leurs parents, faisant état de chantages affectifs du père à l'égard des enfants, de menaces de suicide exprimées par ce dernier qui serait en possession d'armes à feu, de demandes insistantes du père à l'égard de D_____ de dormir dans le lit conjugal, ainsi que d'une possible pathologie psychiatrique du père.

Ces éléments ont conduit le Service de protection des mineurs à recommander la suspension des relations personnelles entre les mineurs et leur père, mesure que le Tribunal de protection a prononcée par décision du même jour rendue sur mesures superprovisionnelles.

L'audition des parties et l'instruction menée sur mesures provisionnelles ne permet toutefois pas de retenir, même sous l'angle de la vraisemblance, que des éléments concrets fondent les inquiétudes exprimées dans ce signalement.

- 9/12 -

C/10816/2016

Il résulte ainsi de diverses attestations médicales délivrées par le médecin psychiatre du père que ce dernier est suivi de manière régulière sur une base mensuelle, que son état psychiatrique est stable, que son évolution est favorable. Ce médecin a indiqué n'avoir aucun élément susceptible de le faire douter de la volonté de son patient de se comporter en bon père pour ses enfants, ni de l'inquiéter pour son patient ou pour les relations qu'il entretient avec ses enfants.

L'audition des parties et les pièces produites par l'intimé permettent par ailleurs de retenir que ce dernier ne détient plus d'armes à feu à l'heure actuelle, puisqu'il a restitué le fusil à l'arsenal en septembre 2016 et qu'il a remis les deux révolvers à son épouse.

Les craintes précitées ne sauraient dès lors justifier la suspension des relations personnelles entre les enfants et leur père.

Il n'en demeure pas moins qu'en l'état, compte tenu de l'âge des enfants, de la fragilité actuelle de leurs liens avec leur père, du souhait qu'ils ont tous deux exprimés devant le premier juge de voir davantage leur père puis de leur refus de le revoir, il apparaît nécessaire de reconstruire progressivement les liens père- enfants mis à mal dans le cadre de la procédure opposant les parents.

Dans cette optique, les modalités préconisées par la curatrice représentant les enfants dans la procédure apparaissent adéquates, dès lors que le choix laissé aux enfants pour déterminer le rythme des visites en fonction de leurs besoins est propice à la reprise de ces relations.

S'agissant de C_____, il est opportun de réserver au père un droit de visite, qui s'exercera dans un premier temps à raison d'un week-end tous les deux mois, du samedi matin au lundi matin, ainsi qu'un repas de midi toutes les deux semaines, les jeudis, puis pourra être progressivement élargi jusqu'à atteindre la fréquence d'un week-end sur deux, du vendredi soir à la sortie de l'école au lundi matin à la rentrée des classes, ou pendant un temps équivalent à fixer d'entente avec l'enfant. Ce droit de visite s'exercera à la condition que

C_____ y consente et ne pourra pas lui être imposé. Par ailleurs, en vue de respecter le souhait de C_____ de préserver le temps qu'il consacre à ses activités sportives du conflit opposant ses parents, il se justifie de dire que son père ne l'accompagnera pas à ses tournois de squash, ni à ses entraînements, à moins que l'enfant n'en fasse la demande expresse, et qu'il pourra parler librement par téléphone avec son père.

D_____ exprime toujours son refus de voir son père, de sorte qu'un droit de visite qui lui serait imposé apparaîtrait préjudiciable à la reconstruction de ses liens avec son père, et donc prématuré en l'état. Il se justifie dans ces circonstances de maintenir la suspension ordonnée par le Tribunal de protection, étant précisé que D_____ sera libre d'appeler libre de correspondre avec son père ou de l'appeler par téléphone si elle le souhaite.

- 10/12 -

C/10816/2016

Ces mesures apparaissent opportunes et dans l'intérêt des enfants, de sorte qu'elles seront prononcées à titre provisionnel dans l'attente d'une décision au fond.

E. 5

Une curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles apparaîtra enfin opportune dans le cas d'espèce, le curateur étant chargé de veiller au bon déroulement des visites et de demander leur suspension ou leur élargissement en fonction de l'intérêt des enfants (art. 308 al. 2 CC).

La présente décision sera en conséquence transmise au Tribunal de protection en vue de la désignation d'un curateur à cet effet.

E. 6

Il sera statué sur les frais et dépens de la présente décision avec la décision sur le fond (art. 104 al. 3 CPC). * * * * *

- 11/12 -

C/10816/2016

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur mesures provisionnelles dans le cadre de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale : Attribue à A_____ la garde des enfants C_____, né le _____ 2003, et D_____, née le _____ 2004. Réserve à B_____ un droit de visite sur son fils C_____, qui s'exercera dans un premier temps à raison d'un week-end tous les deux mois, du samedi matin au lundi matin, ainsi que d'un repas de midi toutes les deux semaines, les jeudis. Dit que ce droit de visite pourra être progressivement élargi jusqu'à atteindre la fréquence d'un week-end sur deux, du vendredi soir à la sortie de l'école au lundi matin à la rentrée des classes, ou pendant un temps équivalent à fixer d'entente avec C_____. Dit que l'exercice effectif de ce droit de visite est subordonné au consentement de C_____ et qu'il ne pourra pas lui être imposé. Dit que B_____ n'accompagnera pas C_____ à ses tournois de squash, ni à ses entraînements, à moins que l'enfant n'en fasse la demande expresse. Dit que C_____ pourra parler librement par téléphone avec son père. Suspend en l'état le droit de B_____ d'entretenir des relations personnelles avec D_____. Dit que D_____ sera libre de correspondre avec son père ou de l'appeler par téléphone, si elle le souhaite. Instaure une curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles entre les enfants et leur père. Dit que le curateur aura notamment pour mission de veiller au bon déroulement des visites et de demander leur

suspension ou leur élargissement en fonction de l'intérêt de des enfants. Transmet la présente décision au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour la désignation d'un curateur.

- 12/12 -

C/10816/2016

Dit qu'il sera statué sur les frais de la présente décision avec la décision sur le fond. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Monsieur Ivo BUETTI, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indications des voies de recours : La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (ATF 137 III 475 consid. 1 et 2), est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; LTF – RS 173.110), les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 93/98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.